

PREFET DU CALVADOS

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DU CALVADOS

2019-2022

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL	DE 2
A. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	2
B. Simplification législative	2
☐ Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires ☐ Les droits et prestations ouverts par la domiciliation ☐ Les catégories particulières de personnes sans domicile stable	5 5 6
C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile	8
II.LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES ET PERSONNES DOMICILIEES	9
A. Les différents organismes domiciliataires	9
 □ Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale □ Les autres organismes agréés 	9 10
B. Les missions et obligations des organismes domiciliataires	10
 □ L'entretien individuel □ Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile □ Le courrier de la personne domiciliée □ Les remontées d'information 	10 11 11
C. La personne domiciliée	12
III.LES CONTEXTES SOCIO-ECONOMIQUE ET DE LA DOMICILIATION	13
A. Le contexte économique et social du calvados	13
□ L'emploi □ Les allocataires des minimas sociaux : RSA et AAH □ Niveau de vie de la population □ Le logement dans le Calvados □ Les flux migratoires et la demande d'asile □ L'offre et la demande d'hébergement	13 14 15 17 18 20
B. La domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Calvados	24
☐ L'offre de domiciliation dans le Calvados ☐ La situation de la domiciliation dans le Calvados en 2018	24 26
IV. LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION	31

PREAMBULE

La domiciliation ou l'élection de domicile constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Le présent schéma, fruit d'une concertation avec les acteurs concernés par la domiciliation, a pour objectif premier de mettre en place une dynamique de travail et de coopération concernant l'activité de domiciliation dans le département du Calvados. Il remplace l'ancien schéma devenu obsolète et abrogé de fait de par l'évolution des textes.

Celle-ci devra perdurer afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de domiciliation, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ou fixe dans le département.

A ce titre, il convient de rappeler que si le droit à la domiciliation consiste en premier lieu pour les personnes concernées à bénéficier d'une adresse où recevoir leur correspondance, il vise également, au travers de l'accompagnement social dispensé par les organismes domiciliataires, à favoriser leur accès aux droits sociaux.

La loi du 5 mars 2007, dite « loi droit au logement opposable (DALO) » a instauré la réforme de la domiciliation afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait en effet une source de complexité pour les bénéficiaires.

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a développé la question de l'animation territoriale du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région, qui doivent être annexés au plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD)

La loi du 24 mars 2014, dite « loi ALUR » simplifie les règles de domiciliation en unifiant le dispositif de domiciliation généraliste et celui de l'aide médicale d'État. Elle élargit également les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils en précisant que le schéma départemental de la domiciliation constituera une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L.123-4 et L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R. 744-2, L.741-1 et L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

I – LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

A.Un schéma introduit par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013 :

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), définissait le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière des solidarités.

Le plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ceux-ci ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité, afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures concourant à la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, doivent établir un schéma de domiciliation.

B. Simplification législative

Le bon fonctionnement de la domiciliation est fondamental puisqu'elle constitue un premier pas vers l'insertion. En effet, elle est un préalable à l'accès aux droits.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- une unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et de l'aide médicale d'État (AME) d'autre part,
- un élargissement des motifs de domiciliation les étrangers en situation irrégulière à « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi »,
- la rédaction d'un schéma départemental, qui constitue une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État et décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'instruction n°DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable vient enrichir les références législatives.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- la suppression du dispositif de domiciliation spécifique à l'AME. Les régimes de domiciliation généraliste et d'AME sont désormais unifiés,
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur en enfant mineur scolarisé dans la commune,
- l'article D. 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet

2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit,

- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois,
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois,
- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

Le schéma départemental de la domiciliation permet de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins sur un territoire,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin,
- assurer une couverture territoriale cohérente,
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'assurer un suivi annuel de sa mise en œuvre.

Le schéma s'inscrit dans un dispositif de lutte contre le non-recours, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

De ce fait, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée n'ont pas vocation à solliciter une élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

Ainsi, les centres maternels, foyers jeunes travailleurs (FJT), centres d'hébergement de stabilisation (CHS), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), voire les CHU assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité ne devront solliciter un agrément que pour domicilier les personnes qu'ils n'hébergent pas de façon stable. Pour les usagers qu'ils hébergent habituellement et qui y disposent d'une adresse postale, l'agrément n'est pas requis.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 246-1 du CASF).

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont de droit les CCAS et les CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

> Les droits et prestations ouverts par la domiciliation

La domiciliation permet l'accès aux droits civils, reconnus par la loi, qui doivent être entendus comme des droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle, etc.) ainsi

que les opérations sur la gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire, actes d'administration : démarches d'aide juridictionnelle, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, délivrance d'un titre national d'identité).

La domiciliation est une obligation pour la perception des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles telles que :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapées (AAH) et la prime d'activité,
- l'AME,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA)
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique),
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap), revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Les catégories particulières de personnes sans domicile stable

les gens du voyage

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016, les gens du voyage pouvaient établir leur domiciliation près de la commune de rattachement qu'ils avaient choisie, conformément à la loi du 3 janvier 1969, ou dans la commune de leur choix selon la procédure de domiciliation de droit commun.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. En conséquence, les gens du voyage ne doivent plus justifier de commune de rattachement, les préfectures et sous-préfectures ne délivrant plus d'arrêtés portant rattachement à une commune.

Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du CCAS de cette commune ou ou du CIAS dont dépend cette commune.

Pour cette domiciliation près du CCAS ou du CIAS, elles peuvent produire, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017,
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

• les personnes sous mesure de protection judiciaire

Les personnes sous tutelle n'ont pas vocation à être domiciliées par un organisme domiciliataire, en application de l'article 108-3 du code civil selon lequel « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

les mineurs

Ils sont domiciliés chez leurs parents. Cependant, pour certaines prestations (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales), ils peuvent bénéficier d'une domiciliation en nom propre.

• les personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 permet, en son article 30, à la personne détenue d'élire domicile auprès des organismes de droit commun ou le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire.

C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile

L'article L. 264-10 du CASF dispose que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant des demandeurs d'asile, l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que leur domiciliation est assurée par des organismes les hébergeant de manière stable ou spécifiquement conventionnés en application de l'article L. 744-1 du même code.

Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation pour une durée d'un an renouvelable.

L'article L. 264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité restent domiciliés dans les mêmes conditions pour une période maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire (ARV). Passé ce délai, ils accèdent au dispositif de domiciliation de droit commun, mais de façon restrictive, pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils pourront prétendre :

- l'AME

Les personnes reçoivent à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

- l'aide juridictionnelle

La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré l'attestation d'élection de domicile.

- l'exercice des droits civils reconnus par la loi

II – LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES ET PERSONNES DOMICILIEES

A. Les différents organismes domiciliataires

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ».

La condition de lien avec la commune est précisée par le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (article R 264-4 du CASF). La notion de séjour se substitue désormais à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation.

« sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle,
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous, suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ».

Les autres organismes agréés

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation (article D. 264-9 du CASF)

Désormais, les CHU relevant de l'article L 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8° de l'article L 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L 232-13 du même code.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour les usagers qu'ils hébergent de façon stable dès lors et que ces derniers y disposent d'une adresse postale. Ils doivent uniquement solliciter un agrément dans le cas contraire.

B. Les missions et obligations des organismes domiciliataires

> L'entretien individuel

Comme le prévoit l'article D. 264-2 du CASF, l'organisme domiciliataire doit mettre en place un entretien après toute demande ou renouvellement d'élection de domicile.

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation (savoir si l'intéressé n'est pas déjà domicilié, s'il n'a pas déjà une attestation de domiciliation). Il peut aussi être l'occasion d'identifier les droits sociaux de l'intéressé et de l'orienter dans ses démarches.

> Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable. Les deux nouveaux formulaires CERFA, reproduits en annexe, sont téléchargeables à l'adresse suivante :https://solidarites-

sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable

La durée de l'élection de domicile

L'élection de domicile est accordée pour une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de droit, si la personne remplit toujours les conditions.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande,
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de refuser ou de résilier une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mentions des voies et délais de recours.

Le courrier de la personne domiciliée

Conformément à l'article D. 264-6 du CASF, les organismes domiciliataires sont tenus de recevoir tout le courrier des personnes domiciliées et de le mettre à leur disposition, en respectant le secret postal.

Ils ne sont pas obligés de faire suivre la correspondance vers une adresse temporaire de l'intéressé.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant réceptionner les avis de passage. »

Les visites et contacts doivent être enregistrés (nom, date du jour de passage, signature de l'intéressé). Cet enregistrement permet de vérifier la fréquence des passages de la personne domiciliée.

> Les remontées d'information

• Au Représentant de l'État dans le département :

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes de domiciliation (CCAS et organismes agréés) doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation ».

Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé par le Ministère des affaires sociales et de la santé.

Aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental :

Si les organismes payeurs de prestations sociales en font la demande, les organismes de domiciliation sont tenus de communiquer les informations de domiciliation des personnes concernées. Cette procédure entre dans le cadre de leur mission de contrôle.

C. La personne domiciliée

Si la domiciliation est un droit pour toute personne ne disposant pas d'hébergement stable, la domiciliation emporte également un certain nombre de devoirs :

- Retirer le courrier régulièrement et se manifester auprès de l'organisme a minima une fois tous les trois mois, sauf absence justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
- informer du changement de situation l'organisme domiciliataire les organismes sociaux,
- respecter le règlement intérieur de domiciliation de la structure.

Le recours à la domiciliation est lié à des facteurs socio-économiques qui expliquent en grande partie l'existence de personnes sans domicile stable dans le Calvados. Ces variables explicatives sont les suivantes :

- le contexte économique et social:
- la situation du logement
- le flux migratoire lié à la demande d'asile
- l'offre et la demande d'hébergement

Pour répondre aux besoins des personnes sans domicile fixe, les CCAS sont autorisés de droit pour délivrer des attestations d'élection de domicile. Cependant, au regard du constat d'une spécificité des publics et de la forte demande en la matière, le Préfet du Calvados a développé l'offre en domiciliation en agréant des associations pour assurer la mission de domiciliation.

Après avoir exposé l'offre des services en domiciliation, une analyse de la demande en domiciliation en 2018 sera réalisée à partir du résultat de l'enquête annuelle des services domiciliataires.

III – LES CONTEXTES SOCIO-ECONOMIQUE ET DE LA DOMICILIATION DU CALVADOS

A - Le contexte économique et social du Calvados :

- L'emploi

La situation du marché du travail dans le Calvados reste préoccupante avec un taux de chômage de 8% au 1^{er} trimestre 2019 selon la Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la

consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cependant, ce taux est inférieur à celui du national (8.4 %) et de la Normandie (8.6 %). Dans la région, seule la Manche affiche un taux de chômage inférieur (6.5 %).

Par ailleurs, on observe dans le département de fort contraste en termes d'emploi. En effet on note des taux proche de 7 % pour les zones d'emploi de Bayeux (7.1%) et Vire (7.2%) alors que celui de Caen dépasse les 8 % (8.2%).

- <u>les allocataires des minimas sociaux : Revenu de solidarité active et Allocation adulte</u> <u>handicapé</u>

Dans le Calvados, au 1^{er} janvier 2018 il y avait **36 474** allocataire des minimas sociaux (sources CNAF, MSA, CNAMTS, pôle emploi, DREES) dont :

- allocataires du Revenu de solidarité active (RSA)

Au 1^{er} janvier 2018 la CNAF dénombrait **14 910** allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans le calvados soit 3.5 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

A l'échelle de la Normandie, ce taux positionne le Calvados au deuxième rang derrière la Manche (2.6%) mais loin de la Seine Maritime (5.3 %) et du taux observé en France métropolitaine de 4.2 %.

- allocataires de l'Allocation adulte handicapé (AAH)

Au 1^{er} janvier 2018, il y avait **11 124** allocataires percevant l'allocation adulte handicapé (AAH) soit 1.60 % de la population totale du département.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le département du Calvados reste en 2018 un département dont l'indicateur AAH est inférieur aux références nationales et régionales.

département	allocataires AAH au 1er janvier 2018	Population	ALLOCATAIRES/ POPULATION
Calvados	11 124	693 679	1,60%
Eure	12 470	602 825	2,07%
Manche	12 035	498 362	2,41%
Orne	4 981	285 308	1,75%
Seine-Maritime	27 099	1 255 755	2,16%
Normandie	67 709	3 335 929	2,03%
France métropolitaine	1 121 800	64 618 416	1,74%

Sources CAF en 2018

Niveau de vie de la population

Les départements Normands se situent tous au dessous du revenu par unité de consommation (UC) national estimé en 2015 à 1711 €. Cette estimation du niveau de vie nationale est fortement impactée par les revenus élevés de la population des départements de l'Île de France, ce qui explique en partie qu'aucun département Normand n'expose un revenu supérieur à la moyenne nationale.

Le Calvados se situe au deuxième rang régional et au 39eme rang national avec un revenu par UC de 1 680 €.

Plus récemment, le « panorama statistique » de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Normandie situe à 12.6 % le taux de pauvreté (proportion des revenus dont le niveau est inférieur au seuil de pauvreté) pour le Calvados. Ce taux est inférieur au taux observé dans la région (13.7%) et en France métropolitaine (14.7%)

Cependant, comme précisé dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, plus de la moitié des ménages Calvadosiens sont éligibles au parc social

dont 16 % ayant des ressources inférieures à 30 % au plafond PLUS (Prêt Locatif à Usage locatif dont le montant est de 20 111 € pour une personne seule).

département	revenu par UC en 2015 en EURO	Rang du département
Calvados	1 680	39
Eure	1 704	32
Manche	1 616	56
Orne	1 547	82
Seine-Maritime	1 666	42

Sources INSEE

Cependant, il est observé de forts déséquilibres sur les territoires Calvadosien et notamment entre les centres urbains des villes et leurs espaces périurbains.

Globalement, hors agglomération, les revenus sont plutôt plus élevés au nord du département qu'au sud Il est nécessaire de constater qu'hormis Ouistreham les plus grandes villes du Calvados se situent en dessous du revenu moyen départemental et national.

communes	revenu par UC en 2015 en EURO	
OUISTREHAM	1 837	
IFS	1 654	
CAEN	1 635	
MONDEVILLE	1 597	
VIRE	1 571	
BAYEUX	1 528	
HONFLEUR	1 466	
FALAISE	1 418	
LISIEUX	1 344	
HEROUVILLE SAINT CLAIR	1 344	

Sources INSEE

- Le logement dans le Calvados:

Le présent schéma sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2022 qui a retenu les éléments clés de diagnostic suivants :

- Une concentration de la population dans les principales aires urbaines: 80 % de la population du département sont domiciliés dans les cinq plus grandes aires urbaines (Caen, Lisieux, Dives sur mer, Vire et Bayeux).
- Un public défavorisé dans les villes et le rural éloigné: les ménages les plus défavorisés (critère PLUS) se retrouvent plus particulièrement au sur les secteurs du nord ouest (Isigny), sur l'agglomération de Caen, l'estuaire de la Dives et le sud du Pays d'auge.
- Un ménage modeste sur cinq est propriétaire occupant : La part des propriétaires occupants à bas revenus par rapport au nombre total des propriétaires occupants est élevée (supérieur à 4.6 %) sur les secteurs du sud est (Livarot, Orbec), du sud ouest (bocage), l'agglomération Caennaise et l'ouest de Lisieux.
- Une inadéquation entre niveaux des loyers et ressources : au regard de leur ressource 10 % des ménages de Caen la mer ayant des revenus mensuels inférieurs à 726 € ne peuvent accéder qu'à un T1 du logement social ancien (5.4 € /m2) et 20 % des ménages ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 202 € ne peuvent accéder au logement locatif privé.
- Un plus grand nombre de personnes en vulnérabilité énergétique chez les ménages: plus de 90 % des ménages vulnérables habitent un logement construit avant 1975 et ne bénéficiant pas des dernières normes en terme d'isolation et de chauffage. Une personne sur trois de plus de 75 ans est concernée par cette vulnérabilité énergétique et les personnes seules sont 4.5 fois plus exposés que les couples avec enfant. Dans le Calvados, les zones rurales sont particulièrement touchées (sud et ouest du département).
- Une tension sur les petits logements et une réduction de la taille des ménages : Alors que les petits logements représentent 21 % du parc social, les demandes sont de 44 %. Ainsi, dans le Calvados pour en moyenne 5.8 demandes de petit logement, une seule est satisfaite alors que le taux de tension pour l'ensemble des logements est de 3 demandes pour une satisfaction. Le taux de tension pour les petits logements est même supérieur à 6 sur les secteurs de l'agglomération Caennaise, le nord-est et le nord- ouest du département. Cette tension sur les

petits logements est liée à l'évolution démographique observée dans le Calvados. En effet, 32 % des ménages du Calvados sont composés d'une seule personne et essentiellement présents sur l'agglomération Caen la Mer. La DRDJSCS dans son « panorama statistique » normand confirme cette tension. En effet, parmi les 22 589 demandes en logement social en cours au 31/12/2018, 46.9 % concerne les appartements de petite taille (chambre, T1 et T2) alors que pour la région ce taux est de 42.9 %.

Les flux migratoires et la demande d'asile :

- Les étrangers dans le Calvados

Selon la Direction de l'immigration de la Préfecture de Caen il y avait au 31 décembre 2018, 12 610 étrangers (+ 589 par rapport à 2017) domiciliés dans le Calvados, étaient titulaires d'un titre de séjour, d'un visa long séjour ou d'un récépissé.

A ces étrangers en situation régulière, s'ajoute 937 « sans papiers » (1 188 bénéficiaires dont 251 ayant-droits) représentant 7 % de la population étrangère du département. Alors que le nombre d'étrangers en situation régulière progresse de 5 % en 2018, le nombre de « sans papiers » évolue de 33 % sur la même période.

Les étrangers représentent 1.94 % de la population du Calvados.

30 % de cette population étrangère est originaire du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

Les étrangers en situation régulière sont dans le Calvados pour des raisons familiales (37 %) et pour des raisons humanitaires (26%).

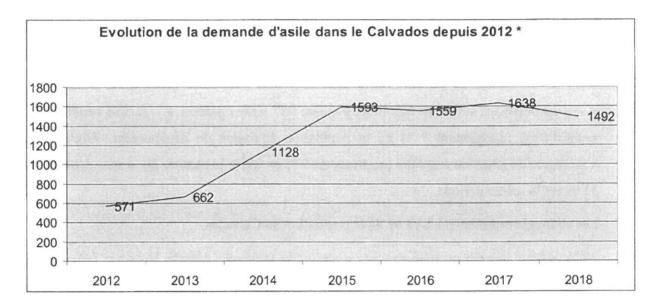
Parmi ces étrangers domiciliés dans le Calvados, on dénombre au 3 décembre 2018 :

- 1 252 personnes en possession d'une attestation de demande d'asile en progression de 9 % par rapport en 2017,
- 1 253 titulaires (+ 8%) d'un titre de séjour réfugié politique (conjoints et enfants inclus),
- 578 personnes ayant un titre de séjour au titre de la protection subsidiaire (+ 31 %),

- 1 317 étudiants (+ 7%),
- 223 personnes disposant d'un titre ou récépissé étranger malade (- 31 %),
- 848 étrangers en possession d'une carte de séjour temporaire « parent d'enfant Français » (+ 1 %),
- 2 273 étrangers en possession d'une carte de séjour temporaire « conjoint de Français » (+ 6%).

La demande d'asile dans le Calvados

Depuis plus de dix ans il est observé une augmentation des demandes d'asile dans le département du Calvados. Cependant, depuis quatre ans cette évolution se stabilise et affiche même une légère baisse en 2018. La Direction de l'immigration du Calvados dénombrait 1492 demandeurs d'asile en 2018 dont 467 « Dublins » et 166 « Réexamens ».



*Primo demandeurs + Dublin+ Réexamens + non lieu à statuer

En volume, Le Calvados se situe à la seconde place en Normandie derrière la Seine-Maritime mais à la première place en rapport de la population totale du département avec 1.47 demandeurs d'asile pour 1000 habitants.

Premières demande d'asile par préfecture de dépôt 2017-2018 en Normandie (hors mineurs accompagnants et

(nors mineurs accompagnants et apatrides)

département	2017	2018	pour 1000 habitants en 2018
Calvados	1 087	1 017	1,47
Seine Maritime	1 257	1 065	0,85
Eure	40	49	0,08
Orne	10	11	0,04
Manche	12	21	0,04
Normandie	2 406	2 163	0,65

Sources OFPRA

En appliquant cet indicateur, le Calvados se situe même au 4eme rang de la zone de défense ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Normandie).

Principaux départements de la zone de défense ouest impactés par la demande d'asile en 2017-2018

département	2017	2018	pour 1000 habitants en 2018
Calvados	1 087	1 017	1,47
Seine Maritime	1 257	1 065	0,85
Maine et Loire	656	959	1,18
Loire Atlantique	2 013	2 772	1,94
Ille et Vilaine	1 446	2 043	1,90
Loiret	1 623	1 754	2,58

Sources OFPRA

En 2018, l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) enregistre 1279 demandes d'asile. L'OFPRA a instruit 889 demandes. La décision a été favorable pour 247 demandes et défavorable pour 642 dossiers. Le taux d'admission est de 27,8 % contre 26.60 % au niveau national. La Cour National du Droit d'Asile (CNDA) statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA s'est exprimée favorablement pour 74 recours.

Ainsi, pour le Calvados, en 2018, l'OFPRA et la CNDA ont admis 321 demandes au titre d'une protection internationale.

- L'offre et la demande d'hébergement :

En 2018, le SIAO a enregistré 44 772 demandes d'hébergement et de logements adaptés.

Dans 81 % des cas la demande est satisfaite par une orientation vers un hébergement ou un logement. Dans la région, le Calvados est le département ayant la plus forte tension relative (par rapport à la population) sur le champ de l'hébergement comme l'indique le document ci-dessous.

Le taux de satisfaction de la demande d'hébergement généraliste est de 81 %, alors qu'il est de 83 % pour la région.

Ainsi, en 2018, 36 273 personnes ont été orientées vers l'hébergement par le SIAO du Calvados. La tension est même d'avantage plus élevée pour les Centres d'hébergement et de réinsertion (CHRS). En effet, en 2018, le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) a relevé 426 demandes d'hébergement en CHRS et seulement 102 orientations vers ce dispositif, soit un indice de satisfaction de 24 % (76 % dans la région).

	Total demandes hébergement et logements adaptés
Calvados	44 772
Eure	3 498
Manche	2 368
Orne	1 170
Seine- Maritime	48 940

Sources : DGCS - DRDJSCS - DDCS(PP) - SIAO, enquête semestrielle de suivi de l'activité AHI, données de flux annuelles, données de stock au 31/12/2018

Les dispositifs d'hébergement généraliste et « asile »ont été développés depuis plusieurs années pour répondre aux besoins d'hébergement, d'insertion et de logements adaptés.

- Evolution et situation des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné

Les dispositifs d'hébergement généraliste et « asile » sont essentiellement présents dans les principales zones urbaines du Calvados (agglomération Caennaise, Bayeux et Lisieux). Cependant l'offre d'hébergement sur l'agglomération Caennaise représente près de 90 % de l'offre départementale.

- Dispositif d'hébergement « généraliste »

EVOLUTION DES PLACES D'HEBERGEMENT GENERALISTES 2009-2019

	2009	2019	évolution 10 ans
Hébergement d'urgence	149	927	522 %
CHRS	266	308	16%
Autres dispositifs		14	
Places Pérennes Hébergement	415	1249	201%

nuitées hôtelières	248	168	-32%

total places			
hébergement	663	1417	113%

Depuis 2009, le dispositif d'hébergement du Calvados s'est fortement accru.

En dix ans le nombre de places pérennes (hors nuitées d'hôtel) d'hébergement a été multiplié par trois.

Par contre les capacités d'hébergement des CHRS n'ont augmenté que de 16 %.

- Dispositif d'hébergement « asile »

Le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés (CPH) est lui aussi en progression comme l'indique le tableau ci-dessous. Le dispositif d'hébergement de la demande d'asile a lui aussi triplé depuis 2009.

EVOLUTION DES PLACES D'HEBERGEMENT "ASILE" 2009-2019

	2009	2019	évolution 10 ans
CADA	337	541	60,53%
HUDA	0	287	

Places Pérennes	377	1243	230%
CAO-CAES	0	196	
CPH	0	69	
PRAHDA	0	110	
ATSA	40	40	0,00%

nuitées hôtelières	75	210	180%
--------------------	----	-----	------

total places			
hébergement	452	1453	221%

Sources DDCS incluant POUR 2019 les projets en cours d'ouverture (3 places CADA + 34 places HUDA + 4 places CPH)

- Dispositif d'hébergement et domiciliation

Les établissements et services sociaux mentionnés au 8 ° de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent permettre la réception de courrier de façon constante et confidentielle. Il peut être intéressant que les centres d'hébergement proposent la domiciliation des publics qu'ils hébergent de par leur compétence dans procédures d'accès aux droits.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur par les arrêtés du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA et HUDA rappelle que ces établissements se doivent d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile hébergés.

Une enquête menée par la DDCS au second semestre de l'année 2019 a été adressée à l'ensemble des centres d'hébergement (CHRS, CHU, ALT, CADA, HUDA) du Calvados. Il résulte de cette enquête que 1 132 places d'hébergement proposent un service de domiciliation dans le Calvados soit 48 % du dispositif. Ainsi, 1 210 personnes hébergées dans les dispositifs d'hébergement (asile et généraliste) demeurent domiciliés dans les CCAS et les services de domiciliation agréés par Monsieur le Préfet.

B - La domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Calvados :

- L'offre de domiciliation

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département. Les CCAS/CIAS ont obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune pour le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques visés à l'article L.264-1 du CASF, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

Les CCAS du Calvados assurent la mission d'élection de domicile. En effet, Il n'y a pas parmi les communes Calvadosiennes de plus de 5000 habitants de CCAS n'acceptant pas de domicilier alors qu'en France, dans le cadre d'une étude menée par l'Union nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale en 2015, il serait 7 % à ne pas assurer cette mission.

Dans le Calvados, il n'y a pas de CIAS et outre les CCAS, le Préfet du Calvados a agréé plusieurs organismes pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable. Contrairement aux CCAS, l'élection de domicile est évaluée à partir de la typologie du ménage (isolé, couple, famille) ou de la situation administrative du public (demandeur d'asile, débouté de la demande d'asile) ou de leur âge.

-Les organismes agrées sont les suivants :

Le Service Coordination Accueil et Orientation (SAO) l'association REVIVRE :

Ce service d'accueil et d'orientation (SAO) situé à CAEN assure la domiciliation de personnes isolées et couples de plus de 25 ans, sans enfants à charge, en situation régulière hors demande d'asile.

Le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS) de l'association ITINERAIRES :

Ce service d'accueil et d'orientation (SAO) situé à CAEN domicilie les femmes majeures isolées avec ou sans enfants hors demandeuses d'asile.

L'association Pour les réfugiés du Calvados (ARCAL):

Cette association reçoit à CAEN pour l'élection de domicile les personnes reconnues réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ou en réexamen de la demande d'asile ou en demande d'un titre pour raisons médicales.

L'association de Solidarité avec Tous les Immigrés du Calvados (ASTI) :

Cette association située à Caen est agrée pour domicilier tout public sauf celui de la demande d'asile.

L'association Calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :

Par son service d'accueil aux jeunes en difficulté (SAJD), l'association est agrée pour recevoir l'élection de domicile des jeunes de 18 à 25 ans, sans enfants hormis les demandeurs d'asile.

L'association France Terre D'Asile (FDTA):

L'association est agréée pour domicilier les demandeurs d'asile dès l'obtention de leur rendez vous au guichet unique de la demande d'asile (GUDA) et jusqu'à la fin de la procédure « asile ».

La société ADOMA

ADOMA est agréé pour domicilier les personnes hébergées dans son Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) de Bretteville sur Laize.

L'association 2choseslune

2choseslune est agréé pour domicilier les personnes hébergées dans ses Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) et Centres d'accueil et d'Examen des Situations (CAES) de CAEN.

- La situation de la domiciliation dans le Calvados en 2018

Afin de mesurer le niveau d'activité des organismes domiciliataires, une enquête portant sur l'année 2018 a été adressée en février 2019 à 36 CCAS et aux associations agréées.

Le support de l'enquête est le rapport d'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable annexé à la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation (en annexe du schéma).

L'ensemble des associations agréées par le Préfet ont répondu à cette enquête et 62 % des CCAS. Ce taux de retour relativement faible des enquêtes adressées aux CCAS est cependant identique à ceux observés en France.

Il s'explique localement par une absence de pratique dans ce domaine. Il s'agit effectivement d'une première tentative d'évaluation sur le sujet dans le département. En outre, les CCAS du Calvados n'ont jamais été sollicité pour répondre à l'obligation de fournir leur rapport d'activité annuelle pourtant imposé par les textes. Ainsi, il est impossible dans le présent schéma de présenter une évolution de l'activité dans le temps.

Cependant, les communes les plus peuplées du département ont répondu à ce questionnaire rendant le résultat pertinent.

Par contre, la multiplicité des logiciels de suivi de la domiciliation, voir leur absence pour certains organismes interroge sur l'homogénéité des réponses.

Néanmoins, cette enquête permet d'établir une première évaluation du nombre de personnes domiciliées sur les territoires Calvadosiens.

Cet indicateur est un des meilleurs pour évaluer le niveau d'exclusion sociale. En effet l'obligation de domiciliation pour prétendre notamment à l'accès aux droits sociaux et civiques permet de croire à une sollicitation importante des publics en exclusion, sans logement.

Cette enquête permet d'établir qu'il y a 5 690 personnes bénéficiant d'une élection de domicile dans le Calvados au 31 décembre 2018. Si on considère la situation des départements Normands en mesure de fournir un niveau d'activité et des départements de taille proche du Calvados, il est possible de considérer que le niveau de la domiciliation est plutôt élevé.

Cette forte intensité se traduit même à travers un indicateur montrant que dans le Calvados il y a en moyenne 19,25 personnes domiciliées (CCAS et associations agréées) pour 1000 personnes résidant sur les communes de l'échantillon ayant répondu au questionnaire de l'enquête.

Départements Normands	Nombre de domiciliation	Année de référence
Eure	723	2012
Orne	461	2014
Seine Maritime	7137	2014
Autres départements		373-198-186
Pyrénnée Atlantique	1288	2014
Morbihan	1627	2016
Meurthe et Moselle	964	2016
Loiret	2076	2016

Sources : Données extraites des derniers schémas départementaux des personnes sans domicile stable

Une approche par arrondissement des résultats de cette enquête permet de conclure à la forte concentration de la domiciliation de l'arrondissement de Caen et plus particulièrement sur l'agglomération Caennaise.

ARRONDISSEMENT DE CAEN

En effet près de 91 % des domiciliations enregistrées dans le Calvados sont réalisées sur l'arrondissement de Caen.

L'ensemble des associations agréées domicilient à eux seules près de 81 % des élections de domicile du Calvados .Elles reçoivent exclusivement sur l'agglomération Caennaise un public majoritairement issue de la « demande d'asile ».

Cette enquête a recensé 5221 personnes domiciliées soit un ratio de 26,45 personnes pour 1000 habitants (population des communes ayant répondu au questionnaire) sur le territoire de l'arrondissement de CAEN.

	nombres de domicíliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
CCAS	569	10,%	2,88
BLAINVILLE SUR ORNE	6	0,11%	1,05
CAEN	280	4,91%	2,66
CORMELLES LE ROYAL	7	0,12%	1,44
COLOMBELLES	5	0,09%	0,74
DEMOUVILLE	0	0,00%	0,00
FALAISE	45	0,79%	5,48
FLEURY SUR ORNE	7	0,12%	1,45
GIBERVILLE	34	0,89%	6.82
HEROUVILLE SAINT CLAIR	104	1,82%	4.58
IFS	12	0,21%	1,02
MONDEVILLE	20	0,35%	2,04
OUISTREHAM	49	0,86%	5,37

Sur cet arrondissement il a été enregistré 569 personnes domiciliées par les CCAS, soit un ratio de 2.88 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Seul le CCAS de Giberville affiche un résultat élevé (6.82 %) lié à un nombre élevé de personnes issues de la communauté des gens du voyage. Le faible niveau relatif de domiciliation des CCAS de l'arrondissement de Caen (2.88 personnes domiciliées pour 1000 habitants) s'explique par l'existence sur ce territoire d'associations agréées pour domicilier. Les associations représentent 81,76 % des domiciliations du Calvados.

ASSOCIATION AGREES PAR L ETAT	4652	81,76%
FDTA	982	17,2%
REVIVRE	1709	30%
ITINERAIRES	203	3.57%
ARCAL	600	10,54%
ASTI	627	11.02%
SAJD	531	9,33%

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

L'arrondissement de Lisieux enregistre 259 élections de domicile en 2018, soit un ratio de 4.75 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Cet arrondissement se situe au même niveau que les arrondissements de Bayeux et de Vire. Sur ce territoire Lisieux et Trouville sur mer ont une activité domiciliation largement supérieure aux autres communes. Lisieux représente plus de 50 % de

l'activité de l'arrondissement mais se situe au même niveau que Vire (6.08 pour 1000) et Bayeux (6.80).

L'enquête relève aussi que la partie littorale du Pays d'auge semble domicilier moins que le Pays d'Auge « intérieur ».

	nombres de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
	259	4,55%	4,75
LITTORAL	82	1,44%	4,10
DEAUVILLE	Pas d'outil suiv	i activité	
DIVES SUR MER	12	0,20%	2,10
HONFLEUR	35	0,59%	4,53
HOULGATE	4	0,07%	2,05
TROUVILLE SUR MER	31	0,53%	6,68
PAYS D'AUGE (hors littoral)	177	3,01%	5,13
LISIEUX SAINT-PIERRE-EN-AUGE	137 Pas d'outil suivi activité	2,33%	6,75
MEZIDON VALLE D AUGE	38	0,65%	3,87
PONT L EVEQUE	2	0,03%	0,45

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX

Le ratio d'activité domiciliation de cet arrondissement est semblable à ceux des arrondissements de Lisieux et de Vire avec un rapport de 4,79 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Ainsi, l'enquête a permis d'établir qu'il y a 94 personnes domiciliées sur l'arrondissement de Bayeux dont 92 personnes sur la seule commune de Bayeux.

Le dispositif AHI présent sur ce territoire propose 50 places d'hébergement d'urgence porté par l'association Jacques CORNU. Désormais cette structure assure uniquement la domiciliation des personnes qu'elle héberge.

	nombres de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
	94	1,65%	4,79
BAYEUX	92	1,61%	6,80
COURSEULLES SUR MER	1	0,02%	0,24
PORT EN BESSIN HUPPAIN	1	0,02%	0,51

ARRONDISSEMENT DE VIRE

Deux CCAS de l'arrondissement de Vire ont répondu à l'enquête portant sur l'activité de la domiciliation. En 2018, il a été domicilié 116 personnes dont 106 par le CCAS de Vire Normandie. Le ratio du nombre de personnes domiciliées pour 1000 habitants est de 4,81 pour l'arrondissement et de 6.08 pour la commune de Vire Normandie.

Il est aussi nécessaire de rappeler que cet arrondissement est le seul du Calvados à ne pas disposer de centre d'hébergement. Ainsi, contrairement aux autres territoires seuls les CCAS assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable.

	nombres de	% / nombre	domicíliés en
	domiciliation	total du	CCAS pour
	au 31/12/2018	département	1000 habitants
	116	2,03%	4,81
CONDE EN NORMANDIE VIRE NORMANDIE	10	0,18%	1,50
	106	1,86%	6,08

IV - LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma propose de poursuivre les orientations suivantes :

- Amélioration de la connaissance de l'offre et de la demande
- Amélioration de l'animation des acteurs de la domiciliation
- Intégrer les dispositifs d'hébergement dans la réflexion de l'offre de domiciliation
- Sur les territoires identifiés sous tension (domiciliation), développer les dispositifs d'intermédiation locative, d'Allocation Logement Temporaire ou d'actions innovantes
 - Evaluation des actions du schéma de la domiciliation

1 - Amélioration de la connaissance de l'offre et la demande

Contexte: Le Calvados ne dispose pas de données «historiques» portant sur l'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Les organismes ont rarement transmis le rapport d'activité des services de domiciliation. Les outils utilisés par ces organismes pour enregistrer l'activité sont de nature différente voir inexistants dans certains cas. En outre le questionnaire adressé répond à une exigence quantitative et ne permet pas d isoler des publics en particulier.

La difficulté d'établir une réelle évaluation de l'activité de domiciliation rend difficile la mise en place d'action d'amélioration des dispositifs d'accès aux droits.

Action 1: Créer un nouveau questionnaire pour l'enquête annuelle d'activité des services domiciliataires.

 \mathbf{Qui} : Comité technique composé d'un représentant de(u) :

- Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)
- CCAS de Vire
- CCAS de Bayeux
- CCAS d'Hérouville Saint Clair
- CCAS de Caen
- CCAS de Lisieux
- ASTI
- ARCAL
- ITINERAIRES (SAAS)
- SAJD(ACSEA)
- REVIVRE (SAO)

- FDTA

Comment: Membres du comité technique

Quand: Second semestre 2019.

Action 2 : Production d'un rapport annuel d'activité

Qui: DDCS

Comment : Construit à partir de l'enquête annuelle portant sur l'activité des organismes de domiciliation.

 ${f Quand}: 1^{er}$ semestre de l'année « n+1 » pour l'année « n ».

2 - Développement de l'animation des acteurs de la domiciliation

Action 2.1 : Définir une programmation annuelle des réunions du comité technique :

Qui: Comité technique

Comment : Dans le cadre de la réunion du comité technique

Quand: 2eme semestre 2019

Action 2.2 : Mettre en place un outil de suivi de la demande d'asile

Pourquoi: Le Calvados enregistre un flux asile important, générant des effets mécaniques

importants liés aux décisions de l'OFPRA. Les décisions de l'OFPRA sont dans 64 % négatives.

Les déboutés de la demande d'asile représentent donc une population importante dans le Calvados.

Les services de domiciliation souhaitent connaître le flux de la demande d'asile pour pouvoir

anticiper l'accueil du public débouté.

Qui: DDCS et FDTA

Comment : création d'un tableau de bord portant sur le flux et la nature de la domiciliation des

demandeurs d'asile

Quand : 2eme semestre 2019 – 1^{er} trimestre 2020

3 - Agir sur l'offre du dispositif Accueil Hébergement Insertion (AHI)

Action 3.1 : Intégrer les dispositifs d'hébergement dans l'offre du service à la domiciliation.

34

Pourquoi: L'enquête adressée au printemps dernier a révélé que 48 % des places des structures

d'hébergement proposaient un service domiciliation. Alors que la plupart des structures proposent un

accompagnement social il paraît nécessaire d'y inclure la domiciliation des personnes hébergées et

d'éviter par ailleurs un double suivi des publics en difficulté. La domiciliation ne pourra être

encouragée dans les établissements proposant de trop court séjour afin d'éviter des ruptures

d'accompagnement.

Qui : Le service hébergement et insertion des public vulnérables de la DDCS

Comment: Dans le cadre des dialogues de gestion annuelle entre la DDCS et les associations

gestionnaires des structures.

Quand: 1 er semestre 2020

Action 3.2 : Sur les territoires identifiés sous tension (domiciliation) développer les dispositifs

d'intermédiation locative, d'Allocation Logement Temporaire ou d'actions innovantes

Pourquoi : Un niveau de domiciliation élevé sur un territoire donné peut se traduire par l'existence

d'un besoin en solution d'hébergement ou de logement lié à la précarité des publics sans domicile

stable. Les indicateurs de la domiciliation sont des plus efficaces pour évaluer la situation sociale en

tout territoire.

Qui: DDCS

Comment : définition des projets en concertation avec les CCAS en lien avec les acteurs des

territoires.

35

Quand: immédiat

ANNEXES

- Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018
- Formulaires CERFA de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile fixe
- Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable prévu dans la note d'information n° DGCS/SD1B du 5 mars 2018







GUIDE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

- 2018 -

Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Sommaire

Sommaire 1. Le champ d'application du dispositif 1.1. Le public concerné 1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable	2 4 4
1.1.2. Les ayants-droit	5
1.1.3. Catégories particulières	5
1.2. L'obligation de domiciliation 1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative	9
1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles	9
1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle	10
 1.3. L'opposabilité 1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle 2. La procédure d'élection de domicile 2.1. La demande d'élection de domicile 2.2. La décision 2.2.1. L'entretien 	10 11 12 12 12 12
2.2.2. L'attestation d'élection de domicile	13
2.2.3. La durée de l'élection de domicile	14
2.2.4. Le refus	14
2.3. La radiation3. Les organismes de domiciliation et leurs missions3.1. Les organismes de domiciliation3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou expression)	14 15 15 CIAS) 15
3.1.2. Les organismes agréés	15
3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission 3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour CCAS ou CIAS	16 r les 16
3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes	17
3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément	19
3.3. L'activité de domiciliation	19

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier	19	
3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation	20	
3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux	20	
3.3.4. Les sollicitations des autres organismes	21	
 4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation 4.1. Objectifs 4.2. Enjeux 4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation 	21 21 21 22	
no como de modantos o ciaboration a un sonema departemental de la domicination	22	

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation administrative. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 prévoyait la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets sous la coordination des préfets de région.

Les dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction générale de la cohésion sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Cette réforme est entrée en vigueur de par ses décrets d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

En outre, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les titres de circulation et la notion de commune de rattachement pour les gens du voyage, prévoyant cependant une période transitoire explicitée dans ce guide. Les exceptions qui s'appliquaient aux gens du voyage en matière de domiciliation n'existent plus.

L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable a modifié les modèle de formulaires Cerfa à utiliser pour la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable afin d'en améliorer les informations contenues, à la fois pour les organismes domiciliataires et les personnes domiciliées.

Le présent guide est complété par 3 annexes :

- Cahier des charges type
- Rapport d'activité type
- Formulaires Cerfa

1. Le champ d'application du dispositif

1.1. Le public concerné

1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante <u>et</u> confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Les situations personnelles sont à apprécier au cas par cas.

1.1.2. Les ayants-droit

La personne domiciliée peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants-droit qui nécessitent également une domiciliation. La notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliataire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants-droits en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants-droits peuvent être :

- ✓ le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS);
- √ les enfants mineurs à sa charge;
- ✓ les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants-droit figurant sur l'attestation de domiciliation. Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

1.1.3. Catégories particulières

Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les gens du voyage

En application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes ne disposant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et exerçant une activité ambulante ou logeant de façon permanente dans un abri mobile, étaient qualifiées de gens du voyage. Elles avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Ce rattachement administratif comportait également des effets liés à ceux du domicile (mariage, obligations fiscales et service national).

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce traitement administratif spécifique a été abrogé. Désormais, ces obligations ont été supprimées et les titres de circulation ne sont plus délivrés. Pour autant, la catégorie administrative des gens du voyage ne disparaît pas. Dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, ce sont des personnes dont l'habitat traditionnel permanent est constitué de résidences mobiles terrestres.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019), les gens du voyage peuvent par défaut se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS correspondant à leur ancienne commune de rattachement. De même, ils peuvent continuer à s'inscrire au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) à partir de leur commune de rattachement.

Plus précisément, le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que pendant cette période transitoire, les gens du voyage qui ne bénéficient pas d'une domiciliation par ailleurs et qui souhaitent se domicilier auprès du CCAS ou CIAS de leur ancienne commune de rattachement doivent produire l'un des documents suivants :

- un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

A l'issue de la période transitoire, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun.

Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009) ¹, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée², car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir³. »

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue⁴.

S'agissant de l'affiliation au régime général de l'assurance maladie, pendant l'incarcération, les personnes détenues relèvent désormais du pôle interrégional du centre national de protection sociale des personnes écrouées dont dépend l'établissement pénitentiaire au sein duquel ils sont mis sous écrou. Ils ne relèvent pas de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domiciliation.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Voir aussi Fiche 5: La domiciliation: pourquoi, pour qui et comment ? page 87 du Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Direction de l'administration pénitentiaire, Février 2016. http://www.justice.gouv.fr/arl.pix/Guide_droits_sociaux_fevrier2016vOK.pdf

Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Article 31 de la loi 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (voir infra).

Il conviendra d'éviter toute rupture de droits et de parcours en encourageant l'anticipation du passage de la domiciliation spécifique asile à la domiciliation de droit commun, en orientant la personne vers l'organisme domiciliataire le plus adapté et/ou en élaborant des partenariats locaux.

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

√ l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

√ l'aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

√ l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière

peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

Il convient de préciser que les dispositions prévues à l'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.

Dans sa décision n° 2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

1.2. L'obligation de domiciliation

Conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales et l'aide juridictionnelle sont conditionnés par la domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...)».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

- La domiciliation est obligatoire pour le bénéfice des « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », qui couvrent notamment:
- √ l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapées (AAH) et la prime d'activité;
- √ l'Aide médicale de l'Etat;
- ✓ les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- ✓ la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS);
- ✓ les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...);
- ✓ les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle

L'exercice des droits civils reconnus par la loi

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles visent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

1.3. L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. En effet, l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

a/ à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées au point 1.2 de la présente circulaire, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

b/ aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;

c/ aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales :

d/ aux démarches notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour⁵, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales ;

el à d'autres services essentiels tels que :

- √ l'accès à un compte bançaire ;
- √ la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

f/ aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

A ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Des actions d'information seront conduites au niveau national auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances afin que l'attestation d'élection de domicile soit bien reconnue dans les réseaux.

Des actions locales d'information sont également recommandées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation.

1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives dommageables à l'activité des organismes domiciliataires (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- √ d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle;
- ✓ de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2017-305 du 28 novembre 2017

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté la notion de personne sans domicile stable au code du commerce (articles R.123-32 et R. 123-208-2), permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers.

2. La procédure d'élection de domicile

2.1. La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur.

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Depuis 2015, les usagers peuvent saisir électroniquement l'administration. La saisine électronique s'applique à la procédure de demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS, qui doit en accuser réception et y répondre dans un délai de 2 mois. En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois vaut rejet et l'entretien en présentiel (sauf exceptions) reste obligatoire avant de décider de la délivrance d'une attestation de domiciliation. En revanche, la saisine par voie électronique ne peut pas se faire auprès des organismes agréés.

Le CCAS ou le CIAS qui reçoit une saisine par voie électronique doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations.

Des précisions sur cette procédure sont données dans l'instruction du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ainsi que sur le site internet service-public.fr.

2.2. La décision

2.2.1. L'entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions en matière d'interprétariat doivent être recherchées auprès des services de la préfecture ou des acteurs associatifs locaux.

Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

2.2.2. L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur. Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'Etat.

Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

2.2.3. La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

2.2.4. Le refus

La domiciliation est de droit auprès des CCAS et des CIAS dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande. Pour les organismes agréés, l'agrément précise les conditions de recevabilité des demandes. Il ne peut être ajouté d'autres conditions de recevabilité.

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

L'intéressé peut également intenter un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique.

2.3. La radiation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- √ que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale;
- √ que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile pour utilisation abusive de l'élection de domicile s'il est avéré que l'intéressé a fourni des éléments trompeurs à l'organisme domiciliataire en vue d'une utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

Il peut également être mis fin à la domiciliation pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. D'autres motifs légitimes peuvent justifier le recours à la domiciliation. L'attention de la personne sur la vocation initiale de la domiciliation pourra être attirée lors de l'entretien initial et l'entretien de renouvellement.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours gracieux devant l'autorité hiérarchique.

3. Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

3.1. Les organismes de domiciliation

3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (sur cette notion, voir point 1.1.) qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

3.1.2. Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il peut être intéressant que les centres d'hébergement soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à

certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission

3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunal (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- ✓ le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.); sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) :
- ✓ le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- ✓ sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Il ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- √ l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- ✓ le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique;
- √ les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des

foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...);

√ la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune;

√ l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

✓ justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...) ;

✓ constats de présence sur la commune par tout moyen ;

- ✓ justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire;
- ✓ justificatifs de liens familiaux: livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

i) La demande d'agrément :

Elle doit comporter:

√ la raison sociale de l'organisme ;

- √ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- √ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation :
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité :
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

ii) Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- ✓ lutte contre les exclusions :
- ✓ accès aux soins :
- √ hébergement, accueil d'urgence :
- ✓ soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté;
- ✓ action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que le cahier des charges arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental sera publié au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

iv) La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

v) La durée de l'agrément

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

3.3. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces

courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « PND⁶ - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe. Il est conseillé d'utiliser un seul modèle de rapport d'activité pour l'ensemble des organismes domiciliataires afin d'être en mesure d'agglomérer les données.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel pour l'observation sociale du dispositif et l'identification des éventuels dysfonctionnements.

3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

20

⁶ Pli Non Distribuable

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

3.3.4. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL⁷ :

- ✓ la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication;
- ✓ la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- √ la demande doit être ponctuelle ;
- √ la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation

4.1. Objectifs

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. A ce titre, le Plan a prévu, en parallèle de la réforme législative du dispositif de domiciliation, que les préfets de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

L'échéance de publication de l'ensemble des premiers schémas avait été fixée au 30 septembre 2016. Ils devront être renouvelés à l'échéance qu'ils déterminent.

4.2. Enjeux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche

Pour plus de détails : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdi/TIERS_AUTORISES_VD.pdf

qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale. En conséquence, il est nécessaire que l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours des bénéficiaires de la domiciliation soient associés à la démarche du schéma. Le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliataires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, à laquelle doit aboutir le schéma, est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire concrètement l'accès à leurs droits. A cet égard, il est impératif que le schéma de la domiciliation intègre également la question de la domiciliation des demandeurs d'asile et en particulier prévoie la prise en charge des publics lorsqu'ils sont soit réfugiés soit déboutés du droit d'asile et sans domicile stable. Cela doit permettre de garantir un accès de ces populations à leurs droits notamment sociaux ou de santé (en particulier l'AME) sans solution de continuité.

Vous veillerez à informer la Direction Générale de la Cohésion Sociale de toute difficulté tenant à l'articulation entre la domiciliation dite généraliste et la domiciliation pour l'accès à la demande d'asile.

La concertation avec les acteurs lors de l'élaboration des schémas doit favoriser la meilleure coordination entre organismes domiciliataires. Elle doit permettre également d'établir ou de renforcer les liens avec les institutions et organismes qui délivrent les droits (centre des impôts, services des préfectures, CAF, CPAM...).

Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui sont de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif.

Le préfet de département doit favoriser les échanges de pratiques sur le territoire.

Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins. Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux. La mise en place d'une coordination régionale permettra de mettre en cohérence les démarches départementales.

4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de domiciliation doit :

- √ analyser les caractéristiques du territoire ;
- √ analyser l'adéquation entre offre et besoins ;
- √ analyser la coordination des acteurs et des dispositifs ;
- ✓ prioriser des enjeux et faire des recommandations.

Le schéma départemental de la domiciliation arrêté par le Préfet définit les objectifs et la démarche. Ces objectifs et cette démarche font suite à une concertation avec l'ensemble des partenaires locaux dont la finalité est de partager les perspectives d'évolution, les éléments chiffrés, les recommandations et les prescriptions issus des diagnostics et de l'analyse du territoire.

Afin de faciliter l'élaboration et la révision des schémas, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a rédigé un guide d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation.

Ce guide est disponible sur le portail intranet du Ministère des solidarités, ainsi que sur le site Internet du Ministère en vue d'une diffusion à l'ensemble des parties prenantes de la démarche.

Cet outil a vocation à apporter un appui méthodologique aux acteurs départementaux pour mettre en œuvre les schémas départementaux de la domiciliation et à proposer un socle commun de questions-clés à traiter par chaque département.

Le guide présente notamment la méthode d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma départemental de la domiciliation, ainsi que les structures de gouvernance proposées en vue de la mise en place d'un schéma. Ces items sont complétés par des annexes opérationnelles, notamment des fiches-actions relatives à des éléments de cadrage général et à des éléments sur la concertation, les ressources à mobiliser et les indicateurs.

Annexe 1 : Formulaires Cerfa d'élection de domicile

Les formulaires Cerfa d'élection de domicile ont été modifiés par l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Ils sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable-417653



ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR				
☐ Mme ☐ M.				
Nom(s):				
Prénom(s):				
Date de naissance :// Lieu de naissance :				
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:				
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :				
Nom de l'organisme :				
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :				
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :				
Numéro d'agrément :				
Adresse postale :				
Courriel :				
Téléphone :				
Son adresse postale est la suivante :				
Nom(s) : Prénom(s) :				
DURÉE DE L'ATTESTATION				
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.				
Date de validité de l'attestation :/ au// au// Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa				
date d'échéance.				
Date de première domiciliation au sein de l'organisme :/				
Fait à le / /				

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE



Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENGEIGNENATAIT	S CLIP I F DESANDON					
☐ Mme ☐ M.	S SUR LE DEMANDEUR					
Prénom(s):						
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit	2:					
Numéro de téléphone:						
Courriel :						
Courriel : \[1^{\text{\text{ère}}} \text{ demande} \[\Begin{array}{c} \Renouvellement \]						
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant						
Nom de l'organisme :	: (a compléter par l'organisme)					
Responsable de l'organisme (Nom Prénom Fonction)						
ii organisme agréé, préfecture avant délivré l'agrément						
Adresse postale :						
Courriel :						
éléphone :						
Fait à le / /	Fait à le / / le					
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.	SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME					
SIGNATURE DU DEMANDEUR						
	Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.					
ut organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la cision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maxim	demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la um de deux mois.					
PROPOSITION	O/FAITRETIES.					
us êtes convoqué à un entretien le : / à	h					
adresse suivante :						

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR					
☐ Mme ☐ M.					
Nom(s):					
Prénom(s) :					
Date de naissance :// Lieu de naissance :					
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE					
Nom de l'organisme :					
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :					
Numéro d'agrément :					
DÉCISION					
Votre demande est : 🔲 acceptée					
□refusée					
Motif en cas de refus :					
Orientation proposée :					
Fait à le/ le/					
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME					

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :						
Nom de l'organisme : Adresse de l'organisme (siège):						
Adresse postale du	ou des site(s) agréé(s)	:				
Numéro de téléphone : Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :						
Type d'organisme	:	☐ CCAS-CIAS ☐ Organisme agréé				
_	s agréés : rément initial : nier renouvellement :					
Merci de transmet	tre l'ensemble du rapp rante : XXXX	ort d'activité avant	le 31 janvier de l'année N à			
Ou sous format pa	pier à l'adresse suivar	nte : XXXX				
Axe 1 – Activité de	domiciliation					
1. Avez-vous d □ oui	des demandes de dom □non	iciliation ?				
 Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation p tout ou partie des actions liées à la domiciliation ? □ oui □non 						
Si oui, préciser avec	quelle structure et le ch	namp de la délégation	:			
3. Pour les orç charges ? □ oui	ganismes agréés : Vot □non	re agrément est-il r	estreint par le cahier des			
Si oui, accueillez-voi □ oui	us un certain type de pu □non	blic?				
Si oui, lequel (plusie	urs publics peuvent être	retenus)?				

		Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ? □ oui □ non
Siou	Ji,	le cas échéant :
		- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
		- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :
	ô.	Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux) ☐ Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
		☐ Recouvrement d'un logement stable
		☐ Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
		☐ Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
		☐ Autre (à préciser) :
7	7.	Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux) 7 a. Pour les CCAS, CIAS, mairies :
		☐ Refus justifié par l'absence de lien avec la commune
		□Autre (à préciser) :
		7 b. Pour les organismes agréés :
		☐ Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'élections de domicile prévu par l'agrément atteint
		□ Autre (à préciser) :
	3.	Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)
		□ Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
		☐ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
		☐ Réorientation vers un organisme agréé
,	9.	Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des deman- Du département	des d'informat	t ion ? □ oui	□non		
- D'organismes de Sécurité	sociale	□ oui I	□non		
- D'autres institutions		□ oui l	□non		
Axe 2 – Connaissance du public	daminiliá				
11. Avez-vous une connaiss		ologies	du public	nour los i	a ouvelles
demandes ? □ oui □non	ance des typ	ologies	du public	pour les r	Touvelles
Si oui, nombre total d'individus :					
Nombre total de mineurs :	♥ dont nombre	e de min	neurs isolés:		
Nombre total de majeurs :	⋄ dont nombre		•		•••••
	⇔ dont nombre	e de fem	mes isolées s	sans enfant	:
	⋄ dont nombre	e d'homr	mes isolés sa	ns enfant:	
	⋄ dont nombre	e de cou	ples avec enf	ant :	******
Axe 3 – Modalités de la domiciliat	<u>ion</u>				
12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation?					
13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ? □ oui □ non					
Si oui, précisez cette estimation en I	< € :				

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels